

Article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'arrêté du 21 décembre 2021 précise les informations à renseigner dans le bordereau électronique de suivi des déchets dangereux et déchets POP.

Ce bordereau est à renseigner directement sur l'application Trackdéchets : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Cet arrêté ne s'applique pas aux déchets suivants :

- les déchets dangereux contenant de l'amiante (voir arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante) ;
- les déchets de fluides frigorigènes (voir arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression).

Article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux et aux déchets POP visés par le I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, à l'exception des déchets suivants :

- les déchets dangereux contenant de l'amiante ;
- les déchets de fluides frigorigènes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Foire aux questions -
Trackdéchets

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Déchets dangereux

Cliquez ici pour accéder à cet outil